REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR





du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du dimanche 24 mai 2020

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
D	18 mai 2020 ate d'afficha 18 mai 2020	ıge
THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	t de la délibé	ration
	des affaire ection du n	

L'an deux mille vingt, le dimanche vingt-quatre mai deux mille vingt, à dix heures deux minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence du doyen d'âge, le Docteur André GARRON.

Etaient présents :

GARRON André, RAVINAL Danièle, COIQUAULT Jean-Pierre, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, DUPONT Thierry, FOUCOU Roseline, LAURERI Philippe, DELGADO Alexandra, BOUBEKER Patrick, BERTRAND Huguette, LE TALLEC Jean-Claude, BELTRA Sandrine, BARNAY Patrice, TREQUATTRINI Pascale, NAAL Jean-Michel, PONROY Nathalie, VAZ Hugo, ATIAS Jessica, CROCE Marc-Edouard, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, LARCHE Laurence, LEVEQUE Mickaël, BESSET Monique, SCHMITTE Laurent, BLANC Benjamin, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, ROYET Pierre, MARINONI Audrey.

Procurations:

CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, LAGIER Laure donne procuration à VINCENTS Christiane.

Absents:

_

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, madame Elsa ORTIS est nommés secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal et en particulier après le renouvellement général des conseillers municipaux du 15 mars 2020, l'élection du maire suit.

L'installation du conseil municipal a été reportée conformément à la loi 2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 paru au journal officiel du 15 mai 2020 et pris en application de la loi du 23 mars 2020, a fixé officiellement la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, au 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal doit se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai 2020.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Les membres présents pourront être porteur de deux pouvoirs. Cette disposition diffère du droit commun qui prévoit que la moitié des élus doivent être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir.

Il sera possible de réunir les conseils municipaux sans présence du public, ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. En cas d'absence

de public, la publicité de la réunion pourra être assurée par la retransmission en direct par tous les moyens. Ces mesures visent à assouplir les conditions de réunion du conseil municipal afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du conseil scientifique sur la réunion d'installation des conseils municipaux.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 paru au journal officiel du 15 mai 2020;

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020;

VU la séance d'installation du conseil municipal en date du dimanche 24 mai 2020,

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu :

Après avoir entendu cet expose,

Le conseil municipal

- PROCEDE à l'élection du maire par vote au scrutin secret et à la majorité absolue,
- COMPLETE le procès-verbal ci-joint.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

LE DOYEN D'AGE Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 2 6 MAI 2020 et publication ou notification du

2 7 MAI 2020